

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) à des fins de concordance avec certaines modifications proposées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*, notamment concernant la valorisation des résidus de balayage de rues, le découpage et le déchiquetage de pneus ainsi que la valorisation de la pierre concassée résiduelle, pour rendre applicables à la réalisation de ces activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation certaines normes de distance, les normes de bruit, la tenue de registres et les règles concernant la caractérisation des matières résiduelles.

Il propose également des précisions quant aux laboratoires pouvant effectuer l'analyse des échantillons prélevés pour la caractérisation des matières granulaires résiduelles. Il prévoit les règles applicables à la caractérisation de certaines matières granulaires résiduelles, notamment en vue du reclassement de la pierre concassée résiduelle contaminée, ainsi que de nouveaux usages dont peuvent faire l'objet les matières granulaires résiduelles. Enfin, il propose des modifications aux teneurs maximales de certains paramètres devant être analysés et le retrait de la méthode de détermination du contenu en impuretés.

Les modifications proposées au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles pour les producteurs de matières granulaires résiduelles, comme l'augmentation des volumes maximaux admissibles à la déclaration de conformité et à l'exemption, permettraient des économies maximales de 13,3 millions de dollars en frais

d'élimination et en achat de matières vierges. L'intégration des balayures de rue aux matières visées par le règlement offrirait un bénéfice maximal de 10,7 millions de dollars pour les entreprises de balayage de rue et les municipalités en détournant environ 72 000 tonnes de l'élimination. De plus, l'extension de l'exemption de caractérisation des matières granulaires résiduelles provenant d'infrastructures routières, même en présence de certains sols contaminés, permettrait aux entreprises de construction d'économiser environ 34 100 \$ annuellement. Au total, de concert avec les modifications proposées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*, le projet de règlement engendrerait une économie nette de 24,0 millions de dollars.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bsrlr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4^o et 5^o, et a. 95.1,
1^{er} al., par. 3^o et 20^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 5 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par la suppression de «254.1.»;

2^o par l'insertion, après «269.», de «270.1, édicté par l'article 97 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*»;

3^o par l'insertion, après «281.», de «281.1, édicté par l'article 105 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «283», de «ou au deuxième alinéa de l'article 291, modifié par l'article 120 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «283», de «ou au deuxième alinéa de l'article 291»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'activité est réalisée dans une carrière ou une sablière visée par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1).».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement de «276 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)» par «268.1, 276, 277, 282, 285 ou 287 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*»;

2^o par l'insertion, après «tamisage.», de «du découpage, du déchiquetage.»;

3^o par l'insertion, après «269», de «ou 270.1, édicté par l'article 98 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «269», de «270.1 édicté par l'article 98 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute personne exerçant une activité de valorisation de pierre concassée de catégorie 4 en vertu de l'article 284 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, modifié par l'article 108 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*, ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée et pour l'usage visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de la catégorie 4 du tableau de l'article 26 du présent règlement, doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants :

1^o la nature et la concentration des contaminants qu'elle contient;

2^o l'emplacement de valorisation de la pierre concassée;

3^o la nature et la concentration des contaminants du terrain récepteur, à l'emplacement de valorisation.».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «279», de «ou de l'article 279.2».

6. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «ISSUES DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION» par «EN MATIÈRES GRANULAIRES RÉSIDUELLES».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le présent chapitre prévoit les normes applicables à la valorisation, en matières granulaires résiduelles, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), des matières résiduelles suivantes :»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° les résidus de balayage de rues provenant des opérations printanières de nettoyage. ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 112 » par « 125 ».

9. L'article 19 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 4° par le suivant :

« a) la zone du terrain où se déroulent les travaux relatifs à ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés dont la concentration est supérieure aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, ni de matières contaminées; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les matières sont des résidus de balayage de rues d'une municipalité de moins de 5 000 habitants et sont destinés à être réutilisés comme abrasifs routiers. ».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° les matières résiduelles sont des résidus de balayage de rues. ».

11. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « visibles », de « ou sont des résidus de balayage de rues »;

2° par la suppression de « conformément à la méthode prévue à l'annexe II ».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'analyse des échantillons prélevés en application du présent règlement doit être effectuée par l'un des laboratoires suivants, dans l'ordre indiqué, selon qu'ils sont présents au Québec ou non :

1° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

2° un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » et publiée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale;

3° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour l'analyse de paramètres similaires. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « substances » par « paramètres ».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié, dans le tableau :

1° par l'ajout, dans la deuxième ligne du cas 2 de la catégorie 2 et à la fin des deuxième et troisième colonnes, de « , à l'exception de l'enrobé bitumineux »;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « dans le cas de la matière granulaire résiduelle valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 2° de la catégorie 4, du paragraphe suivant :

« 3° dans le cas de la matière granulaire résiduelle valorisée ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée par le même exploitant et sur un terrain dont il est propriétaire, la matière est uniquement de la pierre concassée résiduelle et, selon le cas :

a) pour le type d'usage « Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux » visé au tableau de l'article 27, elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :

i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée,

des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

b) pour les types d'usage de la section « Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles » du tableau de l'article 27 qui sont autorisés pour la catégorie 4, elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.1.** Un reclassement peut être effectué pour la pierre concassée résiduelle qui ne satisfait pas aux conditions prévues pour être catégorisée conformément à l'article 26 et qui est donc hors catégorie au sens du présent règlement pour l'une des raisons suivantes :

1^o la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale prévue à la troisième colonne de ce tableau;

2^o lorsque la pierre concassée résiduelle est soumise aux essais de lixiviation conformément à l'article 24, la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques dans le lixiviat est supérieure à la teneur maximale prévue à la quatrième colonne du tableau 1 de l'annexe I;

3^o la teneur en hydrocarbures pétroliers C_{10} - C_{50} est supérieure à la teneur maximale permise, en raison de l'utilisation d'un abat-poussière synthétique conforme à la norme BNQ 2410-300, lorsque cet abat-poussière est utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Afin que la pierre concassée résiduelle soit reclassée, elle doit être soumise aux deux essais de toxicité suivants :

1^o un essai de toxicité terrestre sur la végétation;

2^o un essai de toxicité aquatique aiguë sur *Daphnia magna*.

Selon les résultats des essais effectués conformément au deuxième alinéa, la pierre concassée résiduelle peut être reclassée de la manière suivante :

1^o pour être reclassée en catégorie 1, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent être inférieurs à 20 %;

2^o pour être reclassée en catégorie 2, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent être inférieurs à 40 %;

3^o pour être reclassée en catégorie 3, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent être inférieurs ou égaux à 50 %.

« **26.2.** Un reclassement peut être effectué pour l'enrobé bitumineux qui ne satisfait pas aux conditions prévues pour être catégorisé conformément à l'article 26 et qui est donc hors catégorie au sens du présent règlement pour l'une des raisons suivantes :

1^o la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale prévue à la troisième colonne de ce tableau;

2^o lorsque l'enrobé bitumineux est soumis aux essais de lixiviation conformément à l'article 24, la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques dans le lixiviat est supérieure à la teneur maximale prévue à la quatrième colonne du tableau 1 de l'annexe I.

Afin que l'enrobé bitumineux puisse être reclassé, il doit être soumis aux deux essais de toxicité aquatique suivants :

1^o un essai de toxicité aiguë sur *Daphnia magna*;

2^o un essai de détermination de la toxicité et de l'inhibition de la croissance chez l'algue *Pseudokirchneriella subcapitata*.

Selon les résultats des essais effectués conformément au deuxième alinéa, l'enrobé bitumineux peut être reclassé en catégorie 3 lorsque la toxicité du lixiviat produit par l'enrobé bitumineux ne dépasse pas 1 unité toxique aiguë (UTA) pour la daphnie et équivaut à 50 % ou moins de mortalité. De plus, l'inhibition de la croissance de l'algue ne doit pas dépasser 25 %.

15. L'article 27 de ce règlement est modifié, dans le tableau :

1^o par l'ajout, dans la ligne du type d'usage « Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement » de la section « Activités diverses » et après « seulement », de « ainsi que résidus de balayage de rues »;

2^o par l'insertion, après la ligne du type d'usage «Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement» de la section «Activités diverses», de la ligne suivante :

«				
Fabrication de matériau granulaire conforme à la norme BNQ 2560-114 - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
»;				

3^o par l'insertion, dans la ligne du type d'usage «Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)» de la section «Activités diverses» et après «cyclable», de «non asphaltée»;

4^o par l'insertion, après la ligne du type d'usage «Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)» de la section «Activités diverses», de la ligne suivante :

«				
Piste cyclable asphaltée	X	X	X	X
»;				

5^o par l'ajout, dans la colonne de la catégorie 3 des lignes des types d'usages «Butte antibruit et écran visuel» et «Construction et réfection d'un lieu d'élimination de neige» de la section «Activités diverses», de «X»;

6^o par le remplacement, dans la ligne du type d'usage «Enrobé bitumineux à chaud ou à froid» de la section «Activités diverses», de «Enrobé» par «Fabrication d'enrobé»;

7^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«				
Infrastructure améliorée au sens de la norme BNQ 2560-114	X	X	X	X
Fermeture de remblai au sens de la norme BNQ 2560-114	X	X	X	X
Construction ou réfection d'infrastructures du secteur de l'énergie				

Aire de stockage, structure de cours de postes de transformation et aire de travail temporaire sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, sur le terrain d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie	X			X
Aire de stockage, structure de cours de postes de transformation et aire de travail temporaire sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	X
Aire de stockage, structure de cours de postes de transformation et aire de travail temporaire sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		X
Assise, enrobage et remblayage de tranchée de câbles sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			
Assise, enrobage et remblayage de tranchée de câbles sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X	X	X
»;				

16. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «deuxième alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13» et «cet alinéa» par, respectivement, «troisième alinéa de l'article 9 ou au deuxième alinéa de l'article 11, 12 ou 13» et «ces alinéas»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o de faire effectuer les analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement par un laboratoire accrédité conformément à l'article 25;».

17. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'article», de «25 ou».

18. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o dans le tableau 1 :

a) par le remplacement, dans la quatrième colonne de la ligne du paramètre «Manganèse (Mn)», de «0,05» par «0,05⁴»;

b) par l'ajout, à la fin, de la note de bas de tableau suivante :

«4. Lixiviation pour simuler les pluies acides et lixiviation à l'eau seulement pour ce paramètre.»;

2^o dans le tableau 2, par le remplacement :

a) dans les lignes concernant les paramètres « Butylbenzylphtalate », « Diméthylphtalate » et « Di-n-octylphtalate », partout où ceci se trouve, de « 0,1 » par « 0,2 »;

b) dans les lignes concernant les paramètres « Bis (2-Éthylhexyle) phtalate », « Diéthylphtalate » et « Di-n-butylphtalate », partout où ceci se trouve, de « 0,1 » par « 0,5 ».

19. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

20. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 1 et du paragraphe 1^o de l'article 3, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

87427

